



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées  
2<sup>ème</sup> Bureau  
Urbanisme et Affaires  
domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [david.candoret@rhone.gouv.fr](mailto:david.candoret@rhone.gouv.fr)  
Fax : 04.72.61.63.43

### ARRETE PREFECTORAL

N°69-2016-08-19-002 du 19 août 2016

déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS » traversant les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais, en vue de l'établissement des servitudes y afférentes, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

Vu la demande référencée AP.BIS.0076, présentée le 1<sup>er</sup> juin 2015 par la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, tendant à obtenir :

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

- l'autorisation pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé "Charentay-Corcelles-en-Beaujolais"
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage, en vue de l'établissement des servitudes y afférentes et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

Vu le dossier d'enquête publique présenté à l'appui de cette demande et notamment l'étude d'impact réalisée ;

Vu le courrier du 2 juin 2015 par lequel la directrice départementale de la protection des populations du Rhône demande l'instruction administrative du dossier ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des organismes et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé le 2 juillet 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 novembre 2015 relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean-d'Ardières ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 novembre 2015 relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 31 août 2015 sur le dossier précité ;

Vu les lettres du préfet du Rhône du 7 septembre 2015 adressées respectivement, au centre régional de la propriété forestière et à la chambre d'agriculture du Rhône, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, et au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le cadre de la procédure prévue par l'article R. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Rhône du 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière du 6 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Rhône n° E 2015-614 du 23 novembre 2015 prescrivant l'ouverture conjointe :

- d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par GRTgaz pour la construction et l'exploitation d'une la canalisation de transport de gaz naturel "Charentay – Corcelles-en-Beaujolais", pour le renforcement de l'antenne de Mâcon sud, concernant les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais traversées par le projet et les communes de Taponas et Dracé situées hors tracé du projet ;
- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage en vue de l'établissement des servitudes y afférentes et préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais.

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes susvisées ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 17 février 2016 à l'issue des enquêtes, sur l'utilité publique du projet, sur la demande d'autorisation, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat

d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean-d'Ardières et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

Vu la lettre du 24 mars 2016 du préfet au président du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean-d'Ardières ;

Vu la lettre du 24 mars 2016 du préfet au maire de Corcelles-en-Beaujolais dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

Vu la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville approuve le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean-d'Ardières ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Corcelles-en-Beaujolais sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais, en l'absence de délibération dans le délai de deux mois suivant la requête du préfet du Rhône du 24 mars 2016 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 17 mai 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes y afférentes, les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS » et les installations annexes contribuant à son fonctionnement, conformément à la carte du tracé au 1/25 000 jointe et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexés (1) (2).

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation d'environ 10,6 km, de diamètre nominal (DN) 150, avec une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar ;
- deux postes de demi-coupure (un à chaque extrémité) sur les communes de Charentay et Corcelles-en-Beaujolais.

Conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-14 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact\*, comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

### Article 2 : Délai pour réaliser l'expropriation

Conformément à l'article L. 123-17 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la présente décision, une nouvelle enquête doit être conduite. Avant l'expiration de ce délai, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans.

### Article 3 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :



1° dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de 6 mètres de large, constituée d'une bande de 2 mètres à gauche et de 4 mètres à droite de l'axe de la canalisation, dans le sens Charentay / Corcelles-en-Beaujolais : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles" de 13 mètres de large, constituée d'une bande de 5,5 mètres à gauche et de 7,5 mètres à droite l'axe de la canalisation, dans le sens Charentay / Corcelles-en -Beaujolais : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Les servitudes "fortes" et "faibles" s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

#### **Article 4 : Servitudes et PLU**

Les servitudes d'utilité publique définies ci-dessus seront annexées aux plans locaux d'urbanisme :

- du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour les communes de Belleville et de Saint-Jean d'Ardières ;
- des communes de Charentay et Corcelles-en-Beaujolais ;

en application de l'article R. 161-8 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5 : Mises en compatibilité du PLU du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville et du PLU de la commune de Corcelles-en-Beaujolais**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais, conformément aux documents de mises en compatibilité annexés au présent arrêté (4) (5).

Il sera procédé en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme à la mise à jour du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais.

#### **Article 6 : Publicité et notification**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée d'un mois, au siège du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville, en mairies de Belleville, Saint-Jean d'Ardières et des autres communes membres du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville, ainsi qu'en mairies de Corcelles-en-Beaujolais et de Charentay.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

#### **Article 7 : Recours**

Tout recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les

intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage ; si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- pour les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 8 :**

- le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- le président du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville ;
- les maires de Belleville, Saint-Jean-d'Ardières et des autres communes membres du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville ;
- le maire de Corcelles-en-Beaujolais ;
- le maire de Charentay ;
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- et le directeur de GRTgaz région Rhône Méditerranée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

(1) (2) (3) (4) (5) La carte et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône - direction des libertés publiques et des affaires décentralisées
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes
- en mairies de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais
- au siège du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville

\* l'étude d'impact peut être consultée à la préfecture du Rhône - direction des libertés publiques et des affaires décentralisées

